

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.886 du 20 septembre 1996

A.71.001/VI-13.420

En cause : **GUILLAUME** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 septembre 1996 par Thierry GUILLAUME, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1996 de le suspendre par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à la date du 16 septembre 1996;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et M. THIBAUT, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 2 avril 1996, le requérant, sous-officier de gendarmerie, a été interpellé par une inspectrice d'un grand magasin parce qu'il avait franchi la caisse sans payer un paquet de lames de rasoir, a suivi cette inspectrice dans le bureau de celle-ci sans difficulté, et a payé les lames et un montant de cinq cents francs à titre de "frais administratifs"; que l'inspectrice a déposé plainte le lendemain parce qu'elle avait appris la qualité du requérant, en ajoutant qu'une plainte est toujours déposée si l'auteur d'un vol à l'étalage est policier ou gendarme; que le requérant, entendu le 5 avril 1996 par un membre de la police communale de Namur, déclara notamment :

" Il est exact que j'ai dissimulé un paquet de lames de rasoir dans une poche intérieure de mon manteau(...). Je précise que je n'avais jamais commis de faits similaires. Je précise toutefois que mon épouse est enseignante. A cause des grèves des enseignants, mon épouse et moi vivons sous tension depuis le début des grèves qui durent depuis quasi deux mois (...). Je regrette les faits. Je place mon geste sur un moment d'égarement";

que le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur classa la plainte sans suite;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur prit le 15 mai 1996 à l'égard du requérant une suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, conformément à la proposition qui lui était faite par le commandant de la gendarmerie; que le requérant a introduit le 16 juillet

1996 une requête en annulation contre cette décision et que cette cause est pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro 69.934/VI-13.348 du rôle;

Considérant que, le 11 septembre 1996, le Ministre de l'Intérieur, après avoir rappelé ces circonstances, a pris la décision suivante, qui fait l'objet de la présente procédure :

" (...)

Dans l'attente de la procédure disciplinaire, le commandant de l'école pour sous-officiers a introduit le 19 août 1996 une proposition de suspension par mesure d'ordre à l'encontre du premier maréchal des logis chef GUILLAUME; celle-ci a été entérinée par le commandant de la gendarmerie.

Décision.

Comme les chefs hiérarchiques et le commandant de la gendarmerie, en raison de la nature des faits reprochés au premier maréchal des logis chef GUILLAUME, j'estime que la présence de l'intéressé se révèle incompatible avec l'intérêt du service.

En effet, si ces faits devaient s'avérer établis, une mesure disciplinaire grave pourrait être prise. Par conséquent, j'estime inopportun que le premier maréchal des logis chef GUILLAUME continue à exercer les fonctions de gendarme et d'officier de police judiciaire comme si rien n'était.

Aussi et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure disciplinaire contre lui entamée, je prononce à l'égard du premier maréchal des logis chef GUILLAUME (...) une suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le commandant de l'école pour sous-officiers, où le requérant est affecté en qualité de "formateur spécialiste roulage", a demandé le 10 mai 1996 au procureur général près la cour d'appel de Liège "l'autorisation de pouvoir utiliser les procès-verbaux et déclarations du dossier judiciaire dans le cadre de l'enquête administrative et statutaire" et que cette autorisation lui a été donnée le 14 mai 1996; que cet officier a été avisé le 24 mai 1996

par le procureur du Roi de Namur que le dossier répressif était classé sans suite et a transmis les pièces le 17 juin 1996 au commandement de la division francophone; qu'au sein de cette dernière, le commandant PLATTEAU a établi le 9 juillet 1996 un rapport introductif qui conclut "que les faits doivent entraîner l'une des sanctions visées à l'article 24/13, § 1^{er}, 3^o à 7^o", de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie; qu'en conséquence, un nouveau rapport introductif a été établi le 5 septembre 1996 par le commandant de l'école, avec convocation à comparaître devant celui-ci le 20 septembre, date qui a été reportée, à la demande du conseil du requérant, au 23 septembre;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 précitée, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans la seconde branche de ce moyen, il fait valoir "que la circonstance «qu'une mesure disciplinaire grave pourrait être prise» rendrait inopportun que le requérant continue à exercer les fonctions de gendarme et d'officier de police judiciaire ne suffit pas, au regard de l'argumentation soulevée par le requérant, à justifier que sa présence au service se révélerait incompatible avec

l'intérêt de celui-ci" et "qu'il en est d'autant plus ainsi que le requérant exerce les fonctions de formateur «roulage» à l'école pour sous-officiers de la gendarmerie et qu'il avait souligné que ses fonctions actuelles pouvaient sans difficulté continuer à être remplies sans aucun inconvénient pour le service, au contraire puisque le tableau organique des formateurs était insuffisant en nombre et que la poursuite d'une procédure disciplinaire n'impose nullement la suspension du requérant";

Considérant que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée partage les motifs invoqués par les supérieurs hiérarchiques du requérant; que ces motifs ont été libellés comme suit, après rappel des faits, le 19 août 1996 par le commandant MAHAUX :

- " 4. La procédure disciplinaire est actuellement en cours.
- 5. En attendant l'aboutissement de cette procédure, j'estime que la présence du 1MDL Chef GUILLAUME est encore incompatible avec l'intérêt du service et propose de le suspendre par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à la date du 16 Sep 96";

et le 27 août 1996 par le colonel DUCHATELET, au nom du commandant de la gendarmerie :

- " 1. La nature des faits m'amène à constater que la présence du 1MDL Chef GUILLAUME au sein de la Gd est incompatible avec l'intérêt du service.
- 2. En effet, si ces faits devaient s'avérer établis, une mesure disciplinaire grave pourrait être prise. Par conséquent j'estime inopportun que le premier maréchal des logis chef GUILLAUME continue à exercer les fonctions de gendarme et d'officier de police judiciaire en particulier comme si rien n'était.
- 3. En conséquence et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure disciplinaire entamée à l'égard de l'intéressé, je fais mienne la proposition introduite par le Comd ER Gd/E SOffr.";

Considérant qu'en réponse à la première proposition, le requérant avait fait valoir par écrit notamment ce qui suit :

" La proposition ne détaille en rien les motifs pour lesquels ma présence serait «encore incompatible avec l'intérêt du service». D'une part, même à l'occasion d'une mesure de suspension, il y a lieu de tenir compte d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les faits reprochés et leur contexte, et la gravité de la mesure proposée. D'autre part, mes fonctions actuelles (affectation à l'ERGd en qualité de formateur «roulage») peut sans difficulté être remplie sans inconvénient pour le service. De plus, le tableau organique des formateurs est insuffisant en nombre";

Considérant qu'en estimant que, si les faits devaient s'avérer établis, une mesure disciplinaire grave pourrait être prise et que, par conséquent, il est inopportun que le requérant "continue à exercer les fonctions de gendarme et d'officier de police judiciaire en particulier comme si rien n'était", l'autorité administrative n'a pas motivé sa décision quant à l'intérêt du service au sein duquel le requérant exerçait ses fonctions; qu'en cette branche, le moyen paraît sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui fait courir, que le requérant fait valoir en substance que celle-ci jette l'opprobre sur lui, "tous pouvant supposer que les faits qui lui sont reprochés sont d'une extrême gravité puisqu'ils entraînent que sa seule présence au sein de la gendarmerie serait incompatible avec l'intérêt du service", que son état de santé psychologique s'est gravement détérioré du fait de la durée de la procédure en cours, spécialement lorsqu'il a appris qu'une nouvelle suspension de quatre mois était demandée par ses supérieurs, et qu'"à cela s'ajoute que la rémunération mensuelle nette du requérant est ramenée de 64.199 francs à 54.939 francs";

Considérant que dans un certificat établi le 28 août 1996, le docteur STUYVEN, médecin "agréé" par la gendarmerie, estime que la suspension du requérant a des résultats très graves pour sa santé, que "la situation est très urgente", et atteste que le requérant est, depuis le

mois de mai, traité par une psychologue à la clinique Sainte-Camille à Namur; que les critiques que la partie adverse formule dans sa note d'observations à propos des caractéristiques de forme, certes peu fréquentes, notamment quant à des fautes de français, de ce certificat n'énervent pas l'appréciation médicale qu'il contient; que, dans un certificat établi le 16 septembre 1996, le docteur COURTOIS, médecin de la gendarmerie consulté par le requérant, atteste que la prolongation de la suspension de celui-ci "nuît fortement à sa santé autant qu'à sa situation familiale" et que "le maintien de l'intéressé dans une situation non clarifiée peut avoir des conséquences médicales irrémédiables" au point qu'il espère que son conseil pourra "faire accélérer la procédure"; que les critiques que la partie adverse formule dans sa note d'observations à propos de ce certificat, auquel elle reproche d'avoir été rédigé pour les besoins de la cause et à la demande du conseil du requérant, n'énervent pas l'appréciation médicale qu'il contient; que, dans les explications qu'il a données le 18 septembre 1996 au major THIBAUT, représentant de la partie adverse dans la présente procédure, ce médecin n'a en rien infirmé son appréciation médicale;

Considérant que ces certificats paraissent, en l'état, suffire à eux seuls à établir à la fois le risque de préjudice grave difficilement réparable et l'extrême urgence;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1996 de suspendre le requérant par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la III^e chambre des référés, le 18 octobre 1996 à 11 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.